

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-79
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DANS CERTAINES RUES DE LA
COMMUNE ET REGLEMENTANT L'ACCES AU
PERIMETRE DE SECURITE PENDANT LE TIR DU FEU
D'ARTIFICE DU 14 JUILLET DE 20H00 A 00H00

Le Maire de la commune de MARINES (Val d'Oise),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
VU le code pénal,
VU le code de la route, notamment l'article L411-1,
VU le code de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

CONSIDERANT le déroulement du feu d'artifice,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents,
CONSIDERANT la nécessité d'établir un périmètre de sécurité pendant le tir du feu d'artifice de la fête nationale afin d'assurer la sécurité du public et de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre l'organisation de la manifestation et assurer la sécurité des visiteurs et riverains,

ARRETE

Article 1 : Le 14 juillet 2025, de 20h00 à 00h00, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- Rue du Heaulme (de la rue Jean Mermoz à la rue du Maréchal Foch)
- Rue Henri Dunant (de la rue du Heaulme à la rue des Hautiers)
- Rue Henri Dunant (de la rue du Heaulme à la rue Baleyrier)
- Rue des Hautiers (de la rue du Maréchal Foch à la rue Jean Mermoz), ainsi que le parking du collège
- Voie de contournement du collège ainsi que le parking des professeurs
- Sente des gradins et des plants

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-79
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 2 : La rue du Maréchal Foch sera en double sens de circulation.

Article 3 : Les déviations nécessaires au présent arrêté seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : L'accès au public au lieu-dit « les plants » est interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité, réservé pour l'installation et le tir du feu d'artifice.

Article 5 : La signalisation par panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées